Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI)

du 18 novembre 1992 (Etat le 23 décembre 1997)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 4 octobre 1991¹ sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), arrête:

Section 1: Indemnisation et réparation morale

Démarches de la victime Art. 1

La victime doit rendre vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers (auteur de l'infraction, assurances, etc.) ou qu'elle n'en peut recevoir que des montants insuffisants.

Art. 22 Calcul des revenus déterminants

Les revenus déterminants (art. 12, 1^{er} al., LAVI) sont calculés selon l'article 3c de la loi fédérale du 19 mars 1965³ sur les prestations complémentaires (LPC), selon les dispositions réglementaires fédérales y relatives, ainsi que selon les dispositions cantonales spéciales qui s'y rapportent.

Art. 34 Calcul du montant de l'indemnité

¹ Si les revenus déterminants de la victime ne dépassent pas le montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux fixé par l'article 3b, 1^{er} alinéa, lettre a, LPC⁵ (ci-après: montant LPC), l'indemnité couvrira intégralement le dommage.

RO 1949 II 1173

- RS 312.5
- 2 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO 1997 2824).
- 3 ÎRO **1965** 541, **1971** 32, **1972** 2537 ch. III, **1974** 1589 ch. II, **1978** ch. II 2, **1985** 2017. 1986 699, 1996 2466 annexe ch. 4, 1997 2952, 2000 2687, 2002 701 ch. 1 6 3371 annexe ch. 9 3453, 2003 3837 annexe. ch. 4, 2006 979 art. 2 ch. 8, 2007 5259 annexe ch. 8. RO 2007 6055 art. 35]. Voir actuellement art. 11 de la LPC du 6 oct. 2006 (RS 831.30). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998
- (RO 1997 2824).
- RO 1965 541, 1971 32, 1972 2537 ch. III, 1974 1589 ch. II, 1978 ch. II 2, 1985 2017, **1986** 699, **1996** 2466 annexe ch. 4, **1997** 2952, **2000** 2687, **2002** 701 ch. I 6 3371 annexe ch. 9 3453, **2003** 3837 annexe. ch. 4, **2006** 979 art. 2 ch. 8, **2007** 5259 annexe ch. 8. RO 2007 6055 art. 35]. Voir actuellement art. 10 al. 1 let. a de la LPC du 6 oct. 2006 (RS 831.30).

- ² Si les revenus déterminants de la victime dépassent le quadruple du montant LPC (ci-après: plafond LAVI), aucune indemnité ne sera versée.
- ³ Si les revenus déterminants de la victime sont compris entre le montant LPC et le plafond LAVI, le montant de l'indemnité se calculera selon la formule suivante:

indemnité = dommage – (revenus déterminants – montant LPC) x dommage (plafond LAVI – montant LPC)

Art. 4 Montants maximum et minimum

- ¹ Le montant maximum de l'indemnité s'élève à 100 000 francs.
- ² Aucune indemnité d'un montant inférieur à 500 francs n'est versée.

Art. 5 Remboursement de provision

- ¹ La victime doit rembourser les sommes reçues à titre de provision lorsque sa demande d'indemnisation est rejetée.
- ² Lorsque le montant de l'indemnité est inférieur à celui de la provision, elle doit rembourser la différence.
- ³ Le canton peut renoncer à réclamer le remboursement lorsque celui-ci exposerait la victime à la gêne.

Art. 6 Victimes d'infractions à l'étranger

- ¹ Les ayants droit selon l'article 11, 2° et 3° alinéas, LAVI, peuvent prétendre une indemnité lorsque le montant des prestations en espèces ou en nature reçues d'un Etat étranger à titre de réparation du dommage matériel n'équivaut pas, en termes réels et compte tenu, le cas échéant, des différences dans le coût de la vie, au montant de l'indemnité calculé selon les articles 12 à 14 LAVI
- ² L'autorité peut allouer à la victime une somme à titre de réparation morale lorsque les conditions de l'article 12, 2^e alinéa, LAVI sont réunies et qu'elle estime que les prestations reçues à ce titre d'un Etat étranger ne sont pas suffisantes.
- ³ La victime doit rendre vraisemblable qu'elle ne peut recevoir des prestations suffisantes ni de tiers, ni de l'Etat étranger.
- ⁴ Le montant des prestations reçues de l'Etat étranger à titre d'indemnité ou de réparation morale est déduit du montant des prestations de même type accordées en vertu de la LAVI et de la présente ordonnance.
- ⁵ Lorsque l'auteur de l'infraction a agi à l'étranger et que le résultat de celle-ci s'est produit en Suisse, la victime peut demander une indemnisation ou une réparation morale selon l'article 11, 1^{er} alinéa, LAVI.

Section 2: Aides financières et évaluation

Art. 7 Aide initiale

- ¹ La Confédération verse à la fin de chaque année aux cantons, pendant une durée de six ans, la somme inscrite au budget pour la mise en place du système d'aide aux victimes.
- ² Les quotes-parts des cantons sont calculées comme il suit:
 - a. 50 pour cent de la subvention fédérale sont répartis selon la capacité financière des cantons sur la base de la formule suivante:
 - Coefficient par canton =
 - 2,71828 (indice de capacité fin. x -0,0165 x population résidante moyenne
 - 50 pour cent de la subvention fédérale sont répartis selon la population résidante moyenne des cantons.
- ³ Les bases de calcul déterminantes sont:
 - a. l'indice de capacité financière de l'année sur laquelle porte la répartition, calculé selon l'article 2 de la loi fédérale du 19 juin 1959⁶ concernant la péréquation financière entre les cantons;
 - b. le chiffre fourni par le dernier relevé de la population résidante moyenne.
- ⁴ Un tableau des quotes-parts des cantons figure en annexe.

Art. 8 Aide à la formation

- ¹ La Confédération contribue par des aides financières à l'exécution de programmes de formation conçus pour l'ensemble de la Suisse ou pour l'ensemble d'une région linguistique et destinés au personnel des centres de consultation, aux juges, aux fonctionnaires de police et aux autres personnes chargées de l'aide aux victimes. Elle soutient en particulier l'organisation de cours, de séminaires ou de stages de formation ainsi que la mise à disposition du matériel didactique nécessaire.
- ² Les aides financières se montent, dans les limites des crédits ouverts, au maximum aux deux tiers des dépenses occasionnées par le programme de formation concerné. Elles peuvent être allouées sous la forme de montants forfaitaires.⁷
- ³ Lorsque les bénéficiaires ne sont pas des cantons, l'aide financière peut être subordonnée à la condition que les cantons intéressés participent également, en proportion de leur capacité financière et de leur population, au financement du programme de formation concerné.

⁶ RS 613.1

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2824).

Art. 9 Aides supplémentaires

En cas d'événements extraordinaires entraînant des frais particulièrement élevés pour un ou plusieurs cantons, par exemple lorsqu'une catastrophe ou un acte de terrorisme font un grand nombre de victimes, la Confédération peut verser à ceux-ci des aides supplémentaires.

Art. 10 Compétence

- ¹ L'Office fédéral de la justice est compétent pour accorder les aides financières selon les articles 7 et 8. Lorsqu'il s'agit d'aides financières en faveur d'institutions ou de projets concernant spécifiquement les femmes, il consulte au préalable le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes.
- ² L'Assemblée fédérale est compétente pour accorder les aides supplémentaires selon l'article 9.

Art. 11 Rapports et évaluation

- ¹ Pendant la durée de l'aide financière initiale, les cantons adressent tous les deux ans à l'Office fédéral de la justice, à l'intention du Conseil fédéral, un rapport sur l'utilisation de cette aide.
- ² Ce rapport renseigne notamment sur les points suivants:
 - a. le nombre et la structure des centres de consultation;
 - b. le nombre de personnes qui se sont adressées aux centres de consultation;
 - c. le genre des infractions dont ces personnes ont été victimes;
 - d. la nature et la durée des prestations fournies par les centres de consultation;
 - e. les comptes des centres de consultation et le montant des prestations cantonales;
 - f. le nombre des demandes d'indemnisation et de réparation morale présentées et le nombre de celles qui ont été admises;
 - g. les effets de l'aide sur la situation des victimes.
- ³ Le Département fédéral de justice et police peut édicter des directives relatives au contenu du rapport.
- ⁴ L'Office fédéral de la justice évalue l'efficacité de l'aide apportée aux victimes d'infractions sur la base de ces rapports.

Section 3: Dispositions finales

Art. 12 Dispositions transitoires

¹ Toutes les victimes d'infractions, quelle que soit la date à laquelle l'infraction a été commise, peuvent solliciter l'aide des centres de consultation dès l'entrée en vigueur de la LAVI.

- ² Les dispositions relatives à la protection et aux droits de la victime dans la procédure pénale (art. 5 à 10 LAVI) sont applicables à tous les actes de procédure accomplis après l'entrée en vigueur de la LAVI.
- ³ Les dispositions relatives à l'indemnisation et à la réparation morale (art. 11 à 17 LAVI) sont applicables aux infractions commises après l'entrée en vigueur de la LAVI.
- ⁴ Les demandes d'indemnisation pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 1997⁸ de la LAVI sont régies par l'ancien droit.⁹

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1993.

RO 1997 2959. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janv. 1998.
Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998

Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1997** 2824).

Annexe (art. 7, 4^e al.)

Aide financière de durée limitée de la Confédération aux cantons

Modèle de répartition (quotes-parts en pour-mille)

	Indice de capacité finan- cière1)	Coefficient compte tenu de la capacité financière ²)	Quote-part en pour-mille selon cap. Financière	Population résidante moyenne 3)	Quote-part en pour-mille selon pop. Rés.	Quote-part en pour-mille en tout
ZH	155	89 665,6226	27,7177	1 157 000	85,1211	112,8388
BE	71	294 220,9437	90,9503	949 400	69,8479	160,7982
LU	63	113 374,3233	35,0466	320 600	23,5867	58,6333
UR	30	20 725,4177	6,4067	34 000	2,5014	8,9081
SZ	78	30 591,6666	9,4566	110 800	8,1516	17,6082
OW	43	14 412,3863	4,4552	29 300	2,1556	6,6108
NW	96	6 749,5357	2,0864	32 900	2,4205	4,5069
GL	79	10 292,6758	3,1818	37 900	2,7883	5,9701
ZG	210	2 670,7209	0,8256	85 400	6,2829	7,1085
FR	64	72 490,8263	22,4086	206 400	15,3321	37,7406
SO	83	57 533,2173	17,7848	226 300	16,6490	34,4338
BS	172	11 269,4786	3,4837	192 500	14,1623	17,6460
BL	103	42 184,4925	13,0402	230 800	16,9801	30,0203
SH	91	16 019,0281	4,9518	71 900	5,2897	10,2416
AR	69	16 591,5066	5,1288	51 800	3,8110	8,9398
ΑI	41	7 015,8302	2,1688	13 800	1,0153	3,1840
SG	85	103 730,3874	32,0654	421 700	31,0247	63,0901
GR	67	59 621,3061	18,4303	180 100	13,2501	31,6803
AG	92	109 027,1112	33,7027	497 500	36,6013	70,3041
TG	90	46 433,0262	14,3535	205 000	15,0820	29,4355
TI	73	86 864,2639	26,8517	289 700	21,3134	48,1651
VD	93	126 643,6552	39,1484	587 500	43,2227	82,7311
VS	34	145 455,7168	44,9636	254 900	18,7531	63,7168

¹ Capacité financière 1992/93

² Formule: 2,71828 (indice de capacité financière x -0,0165 x population résidante moyenne

³ Population résidante moyenne 1990

	Indice de capacité finan- cière ¹)	Coefficient compte tenu de la capacité financière ²)	Quote-part en pour-mille selon cap. financière	Population résidante moyenne 3)	Quote-part en pour-mille selon pop. rés.	Quote-part en pour-mille en tout
NE	53	67 231,8046	20,7829	161 200	11,8596	32,6424
GE	157	28 493,4146	8,8080	380 000	27,9568	36,7648
JU	33	38 172,6849	11,8000	65 800	4,8409	16,6410
Total	100	1 617 481,2434	500,0000	6 796 200	500,0000	1 000,0000

¹ Capacité financière 1992/93

Formule: 2,71828 (indice de capacité financière x -0,0165 x population résidante moyenne

³ Population résidante moyenne 1990